



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ARBITRAGE SAISON 2021/2022

ARTICLE 1 :

Le secteur arbitrage du Comité 64 assure les fonctions définies par le règlement intérieur du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Pour toute autre disposition concernant l'arbitrage, se référer au règlement de la FFHB.

ARTICLE 2 :

A ce titre, les attributions du secteur sont les suivantes :

- a) Veiller à la stricte application des prescriptions et dispositions visant l'arbitrage ;
- b) Veiller à la stricte application des règles de jeu fixées par le code d'arbitrage de la FFHB ;
- c) Juger en première instance les réclamations visant l'interprétation des règles de jeu concernant les rencontres organisées par le Comité (championnat, coupe) ;
- d) Désigner les arbitres et éventuellement les tables officielles pour les rencontres organisées par le Comité ou éventuellement par délégation de la CTA ;
- e) Organiser des formations d'arbitres au niveau départemental ;
- f) Assurer le suivi des juges arbitres départementaux et juges arbitres juges ;
- g) Désigner à cet effet les accompagnateurs dont la liste sera validée par le Conseil d'Administration du Comité sur proposition du secteur ;
- h) Faire passer les examens théoriques et pratiques pour l'obtention des différents niveaux départementaux ;
- i) Réviser chaque année la liste des juges arbitres officiels ;
- j) Prendre toutes sanctions nécessaires envers un juge arbitre ayant commis une faute grave au cours d'une rencontre ;
- k) A la demande d'un club, apporter un soutien pour la mise en œuvre de projets ou d'actions visant la formation ou le suivi de l'arbitrage ;
- l) Assurer la mise en place des écoles d'arbitrage.

ARTICLE 3 :

Les grades des juges arbitres du département sont :

- Juge arbitre Jeune club T3
- Juge Arbitre Jeune territorial T2 (15-20 ans - 6 années d'âge)
- Juge arbitre territorial T3

ARTICLE 4 :

La modalité des examens sera fixée par le secteur et communiquée aux Clubs des candidats. Les candidats seront déclarés admissibles et détenteurs du grade T3 après avoir reçu l'avis favorable des correcteurs et avoir participé à l'intégralité de la formation proposée. Une notification leur sera adressée.

ARTICLE 5 :

Il est fait obligation aux juges arbitres du Comité, quel que soit leur niveau, de répondre aux sollicitations du secteur (stage de rentrée, formation, perfectionnements, ...) **article 91.3.1.**

Tous les juges arbitres devront, pour pouvoir compter dans les obligations de leur Club, répondre à 1 journée d'information de rentrée obligatoire début septembre, ainsi qu'à deux circonstances de formation sur trois dates proposées.

Les circonstances de formation 30€ par juges arbitres seront effectuées par lieux géographiques. Les modalités seront connues par les Clubs et les juges arbitres individuellement en début de saison.

En cas de non-respect de cette obligation, l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans, couverte par le juge arbitre concerné, se verra sanctionnée :

- De la perte d'un point par absence.
- Pour tout autre juge arbitre supplémentaire, d'une amende de 50 €.

Le secteur reste seul juge de la validité des absences aux différentes formations, il statuera sur les faits.

ARTICLE 6 : Le juge arbitre 91.3.1 - Conditions pour arbitrer.

« Pour arbitrer, il faut :

- être titulaire d'une licence « pratiquant, mention joueur ou loisir », « pratiquant indépendant » ou « blanche » ;
 - avoir fourni un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball, et, pour les juges arbitres de plus de 55 ans, avoir fourni un certificat médical attestant la réalisation d'un suivi médical spécifique ;
 - **être âgé de 20 ans au moins en début de saison sportive,**
 - avoir satisfait aux tests physiques adaptés au niveau de pratique,
 - avoir satisfait aux épreuves pratiques et théoriques en langue française exigées pour l'exercice de la fonction de juge arbitre,
 - ne pas être privé de ses droits civiques ni frappé d'une sanction disciplinaire de suspension d'exercice des fonctions de juge arbitre ou de retrait provisoire de la licence.
- La qualification de juge arbitre peut faire l'objet d'un refus motivé de la part de la commission d'arbitrage concernée (CCA, CTA ou SECTEUR). Une telle décision n'est pas susceptible de réclamation.

ARTICLE 7 :

Tout juge arbitre territorial qui désire obtenir l'échelon supérieur devra en faire la demande par écrit au responsable du secteur.

Après avis favorable, le juge arbitre devra suivre les modalités d'inscription qui lui seront indiquées. Le candidat devra être disponible à 100%, avoir un an révolu au moins d'activité ininterrompue et avoir officié régulièrement depuis le début de la saison en binôme.

ARTICLE 8 :

Le formulaire d'inscription **sera envoyé directement aux juges arbitres** (il est aussi disponible sur le site du comité). Il devra être **obligatoirement** renvoyé par mail à l'adresse (com.cda64@gmail.com) ou par courrier au Comité dans une période comprise entre l'AG du comité et le **15 août (dernier délais)**.

En cas de non-respect de la date limite, il sera appliqué une sanction financière de 30 € par dossier incomplet (sauf JAJ).

Pour les JAJ, le retour des fiches se fera au même moment que l'inscription des équipes jeunes.

Pour les clubs qui sont dans leur 1^{ère} année de création, il sera demandé au moment de l'engagement et par écrit, les noms des candidats à l'examen.

ARTICLE 9 :

Les juges arbitres s'interdisent de critiquer, de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leur collègue ayant dirigé une rencontre, ou en fonction pendant un match. Une mise en garde, voire une sanction sera infligée par le secteur, après étude du dossier, à ceux qui contreviendraient à cet article.

ARTICLE 10 :

Les clubs doivent satisfaire aux obligations d'arbitrage indiquées à l'Article 12.

Chaque club dans une période comprise entre l'AG du comité et le **15 août doit avoir licencié ses juges arbitres déclarés pour couvrir les équipes qu'il aura engagées**

En outre, durant cette même période, chaque club devra indiquer au Comité les coordonnées de son correspondant d'arbitrage (obligatoire).

Au-delà du 15 août, si ces informations n'ont pas été communiquées au comité, ou si celles-ci sont incomplètes ou erronées, une amende de 30 € sera appliquée au club fautif.

Le correspondant d'arbitrage aura obligation de répondre présent aux demandes du secteur. **En cas d'absence, une amende de 30 € sera appliquée au club fautif.**

Il est bien entendu que chaque juge arbitre doit se mettre en conformité avec l'Article 8.

Si 21 jours avant la première date de convocation, les renseignements ne sont toujours pas connus, le club sera considéré comme sans juge arbitre et se verra dans l'obligation de convoquer le dimanche.

ARTICLE 11 :

Désignation des Juges Arbitres :

- a) Le secteur convoque individuellement les juges arbitres, les convocations sont envoyées par mail et par SMS. **Il appartient aux clubs de contrôler la véracité des renseignements inscrits sur Gesthand.**
- b) Le secteur souhaite favoriser le jeu chez les juges arbitres. Ceux-ci devront indiquer au secteur précisément l'équipe dans laquelle ils évoluent.

Indisponibilités :

Les indisponibilités doivent être inscrites sur IHAND, une copie écran **sera obligatoirement** adressée par mail (com.cda64@gmail.com) **21 jours à l'avance**.

A défaut et sans raison recevable, les désignations seront maintenues.

Si le juge arbitre ou l'un des deux juges arbitres (binôme) se porte indisponible une fois la désignation reçue, cela sera comptabilisé comme une défection.

Passé ce délai des 21 jours :

- Il est obligatoire de prévenir par mail (com.cda64@gmail.com) le secteur qui décidera des suites à donner.
- A compter du vendredi, il appartient avant tout au club responsable de tout mettre en œuvre pour honorer la désignation, de prévenir les responsables du secteur ou le CTF arbitrage par téléphone. Si aucune solution n'est trouvée, il sera impératif de prévenir le club recevant.
- En cas de non-respect, le juge arbitre se verra infliger une défection.

ARTICLE 12 :

QUOTA :

A partir de la 2^{ème} année de fonctionnement d'une équipe seniors, ou – de 18 Ans le club doit respecter les obligations du socle de base tableau CMCD.

Les équipes évoluant en PRE REGIONALE, seront dans l'obligation de fournir 1 Juge Arbitre de niveau T3 en formation de Juge Arbitre Régional (T2) avec au moins 11 arbitrages dont 5 arbitrages minimum en niveau Régional (T1/T2) OU 2 Juges Arbitres de niveau T3 avec au moins 11 arbitrages. Le niveau du juge arbitre sera jugé et validé par le secteur.

Pour rappel, un juge arbitre territorial doit effectuer 11 matchs sur désignations du secteur, pour prétendre garder son statut la saison suivante.

Par contre, ce nombre d'arbitrages, n'est en aucun cas celui dû par le club d'appartenance au comité, qui lui, est égal au nombre de journées.

ARTICLE 13 :

Le secteur, dans la mesure des moyens offerts, désigne des binômes sur les rencontres d'Excellence et de Pré Régionale. Ces binômes peuvent être créés à l'initiative d'un seul club ou de deux.

ARTICLE 14 :

Dans le respect du quota précité, une convocation d'arbitrage est prioritaire à toute autre fonction au sein de la FFHB (excepté en cas de demande expresse de celle-ci). Donc, toute équipe dans laquelle a joué ou managé un juge arbitre qui aurait dû se rendre à une convocation du secteur le même jour, aura match perdu par pénalité (0 point, goal-average – 10).

ARTICLE 15 :

Il est permis aux juges arbitres de tous les clubs de se remplacer mutuellement à condition de respecter les règles de neutralité, mais ceci n'est possible qu'après accord du secteur.

En cas de non-respect, le club du juge arbitre désigné se verra sanctionné d'une défection.

ARTICLE 16 :

A la 1^{ère} défection, un avertissement sera donné au club concerné. (Il n'y aura qu'un seul avertissement par club)

A la 2^{ème} défection, et quel qu'en soit le motif, le club se verra infliger une amende financière de 50 € plus un 1 point de pénalité pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

A la 3^{ème} défection, les points de pénalités seront doublés : 50 € plus 2 points de pénalité pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

Au-delà, et pour chaque défection, l'amende sera portée à **100 € + 3 points de pénalité** pour l'une des équipes seniors du club et/ou -18 ans.

- Phases finales :

Il est fait obligation aux clubs présents aux phases finales (1/2 A/R et finale), de répondre aux obligations du secteur, les Clubs concernés devront obligatoirement avoir des juges arbitres disponibles à ces dates.

Dans le cas contraire, toutes les équipes du dit Club se verront infliger une sanction sportive (retrait de points égal à – 5 buts par match A/R).

En cas de défection avérée et non justifiée lors des phases finales, le club du juge arbitre convoqué se verra infliger une amende d'un montant de **200 €**.

ARTICLE 17 :

Clubs sans juge arbitre ou à quota insuffisant :

Si les obligations d'arbitrage définies par le présent règlement ne sont pas respectées, le club verra les équipes masculines et féminines évoluant au plus haut niveau départemental pénalisées au 31 décembre de la saison en cours. Cette règle s'élargira également aux catégories moins de 18 ans pour lesquelles un arbitrage officiel est requis.

Interdiction de jouer le samedi, de participer aux phases finales. Le règlement de la CMCD sera appliqué.

En outre, tout club sans juge arbitre sera passible d'une amende de **600€ (300€ au 1er décembre et 300€ en mars)** et aura obligation de jouer le dimanche et cela dès la première date de championnat. **Il se verra interdit de monter à l'échelon supérieur et de phases finales.**

ARTICLE 18 :

En accord avec les règlements fédéraux, si le juge arbitre quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'un incident grave ou blessure, se référer à l'article 92.1.1 du code de l'arbitrage.

ARTICLE 19 :

L'indemnité de match et le déplacement seront payés au juge arbitre avant le match. Lors d'un arbitrage assuré par un binôme validé par le secteur, **2 indemnités d'arbitrage sont versées et un seul déplacement.**

C'est l'adresse enregistrée dans Gesthand lors de l'établissement de la licence du juge arbitre le plus éloigné qui est prise en compte.

Pour les juges arbitres résidant en dehors du département 64 (40, 65), il sera toléré de compter le déplacement depuis le dit domicile (adresse Gesthand) à condition que celui-ci n'excède pas 50kms hors Pyrénées-Atlantiques.

Pour les binômes de clubs différents, c'est l'adresse du juge arbitre le plus éloigné qui doit être prise en compte pour les frais de déplacement.

En cas d'absence d'une des deux équipes, l'équipe présente règlera dans son intégralité, l'indemnité de match et de déplacement.

Cette dernière fera parvenir au Comité les justificatifs de paiements pour suite à donner.

Après la réception du justificatif du paiement, le Comité s'adressera au club absent et réclamera le remboursement des frais d'arbitrage par chèque à l'ordre du club adverse. Le Comité fera suivre ce remboursement que le club fautif s'engage à faire parvenir dans les meilleurs délais.

Le tarif du déplacement est de 0.32 € par kilomètre depuis le domicile, aller plus retour. Les frais d'autoroute sont à ajouter si justificatifs. Il est fait obligation de renseigner les montants sur la feuille de match et de transmettre au club recevant les justificatifs d'autoroute retour.

Voici les indemnités de match pour les différentes catégories et niveaux départementaux :

| Catégorie et Niveau | Montant |
|--|------------|
| Séniors M et F - Pré Régional | 28€ |
| Séniors M et F - Excellence | 26€ |
| Séniors M et F - Promotion / Honneur | 24€ |
| Moins de 18 ans M et F | 23€ |
| Moins de 15 ans /- 13 ans /- 11 ans M et F | 22€ |
| Triangulaires (par match) | 15€ |

Dans le cas d'un déplacement inférieur à 15 kms (A/R) un forfait kilométrique de 5€ sera appliqué.

Pour les matchs de Coupe de France, il est fait obligation d'appliquer les tarifs du championnat départemental du niveau de l'équipe recevant.

Concernant les indemnités, en cas de désaccord, il sera demandé aux clubs de ne pas noter les frais d'arbitrage sur la feuille de match (péréquation).

Néanmoins, le club recevant a obligation de régler l'intégralité des frais aux juges arbitres et d'effectuer une réclamation auprès du secteur (com.cda64@gmail.com).

En cas d'erreur avérée, la demande de remboursement sera directement adressée au Club d'appartenance du juge arbitre.

ARTICLE 20 - Feuille de match :

En accord avec les règlements fédéraux (article 102) le ou les juges arbitres sont tenus de vérifier, et de faire compléter, s'il y a lieu, les rubriques.

ARTICLE 21 - Licence JAJ T3 :

Les titulaires de cette licence n'officieront qu'à domicile sous couvert d'un tuteur et pour une catégorie égale ou inférieure à leur âge, sauf sur désignation du secteur.

Pour obtenir le renouvellement de sa licence « Juge Arbitre Jeune », il devra avoir effectué le nombre d'arbitrages imposé par les règlements fédéraux au cours de la saison écoulée.


ARTICLE 22 - Suivis :

Si un juge arbitre ou l'un des deux juges arbitres n'est pas présent lors d'un suivi sur une rencontre, les frais occasionnés par le suiveur seront à la charge du club du dit juge arbitre.

ARTICLE 23 :

Tout juge arbitre n'ayant pas renouvelé sa licence au cours de la saison précédente ou n'ayant pas effectué le nombre d'arbitrages imposé par les règlements fédéraux, ne pourra faire partie du quota d'un club qu'après avis favorable du secteur.

ARTICLE 24 :

Tout juge arbitre victime d'un accident, au cours d'une de ses missions, devra effectuer toutes ses démarches auprès de l'assureur de la fédération  <https://www.mma-assurance-sports.fr/ffhandball/>

Les démarches de fonctionnements seront rappelées au cours des stages de rentrée.

ARTICLE 25 :

En cas d'intempéries (neige, inondations, etc....), le juge arbitre désigné aura à charge de se renseigner quant au déroulement de la rencontre. Le secteur ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle annulation, aucun remboursement ne pourra être accordé.

ARTICLE 26 :

Le secteur étudiera tout cas particulier.

Le Secteur Arbitrage du Comité 64

Lexique :

- Secteur : Gestionnaire de l'arbitrage dans le Comité
- CMCD : Contribution mutualisée des Clubs au développement
- CTA : Commission Territorial d'Arbitrage
- CTF Arbitrage : Cadre technique d'arbitrage
- JAJ : Juge Arbitre jeune